



**Chambre des huissiers
de justice du Québec**

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE 2021
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DES HUISSIERS DE JUSTICE**

Adopté par résolution du Conseil d'administration de l'Ordre, le 25 mars 2021

1) Préambule.

Ce *Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'huissier de justice* adopté par le Conseil d'administration conformément au [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec](#) est réalisé suivant le processus prévu au nouveau Règlement.

2) Le rôle du Directeur de l'inspection professionnelle

- a) Surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre selon un programme d'inspection qu'il détermine annuellement et qui est approuvé par le Conseil d'administration.
- b) Mettre en œuvre le programme de surveillance générale adopté par le Conseil d'administration et qui contribue au développement professionnel des membres de l'Ordre.
- c) Procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre à la demande du Conseil d'administration, du comité d'inspection professionnelle ou de sa propre initiative.

3) La composition du Comité d'inspection professionnelle.

Le Comité d'inspection professionnelle est formé de 5 membres nommés parmi les huissiers qui sont inscrits au Tableau de la Chambre depuis au moins 5 ans. Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 55 et des articles 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26). Le mandat des membres du comité d'inspection professionnelle est de 2 ans et il est renouvelable. Le Conseil d'administration, sur recommandation du directeur général, désigne le secrétaire du comité. Le secrétaire n'est pas membre du comité.

4) Les objectifs généraux du programme :

- a) Assurer la protection du public.
- b) Effectuer l'inspection professionnelle de chaque membre au moins une fois aux quatre ans, représentant l'inspection professionnelle de 25% des membres de l'Ordre annuellement.
- c) Veiller au maintien de la compétence des membres et de la qualité des actes professionnels en fonction du Code de déontologie, des règlements, des normes de pratique généralement reconnues et, le cas échéant, dépister les pratiques déviantes ou identifier les lacunes à corriger.
- d) Offrir l'assistance nécessaire aux membres en vue de favoriser l'amélioration de leur pratique professionnelle.
- e) Aux fins des paragraphes b) et c) l'inspecteur réfère le membre aux ressources professionnelles disponibles à la direction générale de la Chambre.
- f) Appliquer équitablement le processus d'inspection à l'égard de chaque professionnel selon les valeurs prônées par la Chambre.

5) Les objectifs spécifiques du programme :

- a) Sensibiliser les huissiers de justice à leurs devoirs, obligations et responsabilités envers le public, leurs clients et la profession.
- b) S'assurer que les huissiers de justice améliorent leurs connaissances et leur pratique en s'inscrivant aux activités de formation continu de la Chambre ou dispensées par un organisme reconnu.
- c) Être à l'écoute des besoins et des attentes des membres.
- d) Promouvoir les meilleures pratiques et former les membres incluant la diffusion de matériel didactique (communiqués, bulletin de pratique professionnelle, portail des membres,

6) Mesure de la compétence et de l'incompétence professionnelle.

Élaborée et adoptée par l'American Law Institute American Bar Association, cette définition de la compétence professionnelle fut retenue par plusieurs ordres professionnels du Québec;

« La compétence professionnelle se mesure par l'étendue des connaissances d'un professionnel de son champs d'exercice et notamment par :

- a) Sa capacité d'utiliser avec habileté ses connaissances.
- b) Sa capacité de bien administrer sa pratique.
- c) Sa capacité de juger les limites de sa compétence et d'en informer ses clients.
- d) Sa capacité à élaborer ses dossiers et à mener à bonne fin ses mandats.
- e) Ses capacités intellectuelle, émotive et physique.

L'incompétence professionnelle, quant à elle, se mesure par le manquement continu ou répété de la part du professionnel à maintenir l'un ou l'autre de ces critères. »

7) Le programme de surveillance pour l'exercice 2021

Durant l'exercice 2021, les inspections régulières porteront entre autres à l'endroit des membres pratiquant seul, ayant un domicile professionnel principal et secondaire, ayant lancé une nouvelle Étude en société d'huissiers de justice et selon le calendrier d'inspections réalisées.

Sur le plan général, les éléments suivants retiendront notamment l'attention :

- a) La tenue du compte général en fidéicommiss telle que prévue par le [Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec.](#)
- b) La tenue des dossiers et des études suivant le [Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec.](#) Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1, a. 3) Code des professions (chapitre C-26, a.91)
- c) Posséder un *Code de procédure civile* à jour.

- d) Conserver dans un même dossier et/ou support informatique, les communiqués de la Chambre
- e) L'application rigoureuse du [Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers de justice du Québec](#) adopté par le gouvernement sous l'autorité de l'article 13 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).
- f) L'application, suivant la norme édictée au 2^e alinéa de l'article 32 du *Code de déontologie des huissiers de justice*, du [Tarif d'honoraires professionnels](#) adopté par une résolution du Conseil d'administration sous l'autorité du paragraphe 12^o de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

8) Frais administratifs d'inspection

- a) Les frais administratifs assumés par la Chambre pour la première inspection ou toute inspection régulière d'un membre sont inclus à sa cotisation annuelle.
 - b) Les frais administratifs pour la visite de suivi par un inspecteur sont réclamés au membre jusqu'à concurrence de 100 \$.
 - c) Les frais administratifs pour toute visite de contrôle par un inspecteur sont réclamés au membre jusqu'à concurrence de 350 \$.
-